Bulletin Quotidien

PAYS : France
PAGE(S) : 34-37
SURFACE : 255 %
PERIODICITE : Quotidien

RUBRIQUE : Pour vos dossiers
DIFFUSION : (1100)

► **5 mars 2015 - N°10558**

Les dispositifs de lutte anti-terroriste en Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Australie

Le Sénat a publié hier une étude de législation comparée relative aux dispositifs de lutte anti-terroriste mis en place par quatre pays européens (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni) et par l'Australie, réalisée à la demande Mme Nathalie GOULET, sénatrice (UDI-UC) de l'Orne, et de MM. André REICHARDT, sénateur (UMP) du Bas-Rhin, et Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, ancien président de la commission des Lois, respectivement présidente, coprésident et rapporteur de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux jihadistes. Pour chacun des pays étudiés, sont tracés les grands axes des politiques de lutte contre le terrorisme «jihadiste», une comparaison systématique des régimes applicables à cette lutte étant rendue impossible par la multitude des dispositions concernées.

"Cette étude, qui réunit les éléments factuels pertinents relatifs au dispositif anti-terroriste de chacun de ces pays, permet de faire le constat, d'une part, d'une certaine cohérence de la réponse apportée à ce jour par les différents Etats concernés en matière d'action des services de renseignement et de mobilisation de la justice, d'autre part, de l'existence de pratiques innovantes dans certains pays comme les Pays-Bas en matière de prévention de la radicalisation", note le Sénat, qui ajoute qu'elle "constitue un apport précieux pour les travaux de la commission d'enquête (...) qui présentera son constat et ses propositions au cours de la première semaine du mois d'avril".

Allemagne

Deux projets de loi en cours de discussion vont bientôt s'ajouter à l'"arsenal" législatif réprimant le terrorisme qui repose principalement sur quatre articles du Code pénal. L'article 89a réprime la préparation d'actes de violence mettant gravement en danger l'État ; l'article 91 punit le fait de donner des instructions écrites incitant une personne à commettre des actes de violence mettant gravement en danger l'Etat ; l'article 129a réprime la formation, la participation, le recrutement et le soutien à une association terroriste ; et l'article 129b du code pénal prévoit que les dispositions de l'article précédent s'appliquent également à celles à l'étranger lorsque les faits ont été commis dans le champ d'application géographique de cette loi, que l'auteur ou la victime des faits est de nationalité allemande ou que les auteurs se trouvent en Allemagne.

Ces quatre articles sont complétés par un panel de dispositions issues de diverses lois relatives à la sécurité, répertoriées dans le numéro du 19 janvier dernier de la revue "Das Parlament". Le "paquet" sécuritaire dit "catalogue d'Otto" confie à l'homologue du service des Renseignements généraux et à la police criminelle fédérale des pouvoirs accrus pour l'acquisition d'informations auprès des entreprises de téléphonie, des banques ou de la poste. Initialement adoptées pour une durée limitée, ces mesures ont été reconduites jusqu'en 2015. La loi sur les données antiterrorisme de 2006 a prévu la constitution d'une base de données utilisable par 38 autorités de sécurité différentes, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Länder. En 2013, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a exigé que des améliorations soient apportées à cette loi, afin de mieux protéger les honnêtes citoyens. Enfin, depuis le 1er janvier 2012, le Centre d'information sur la radicalisation met en oeuvre ses activités au sein de l'Office fédéral sur les migrations et les réfugiés. Il dispense des conseils, répond aux questions de personnes confrontées à la radicalisation d'un proche, et les aiguilles vers des spécialistes ou vers d'autres personnes connaissant une

Tous droits de reproduction réservés

Bulletin Quotidien

PAYS : France
PAGE(S) : 34-37
SURFACE : 255 %
PERIODICITE : Quotidien

RUBRIQUE : Pour vos dossiers
DIFFUSION : (1100)

► **5 mars 2015 - N°10558**

situation similaire. La consultation est privée et gratuite ; les informations ne sont pas transmises à des autorités de sécurité, sauf s'il s'avère, au fil de la discussion, que l'enfant, élève ou ami en voie de radicalisation représente un danger pour les autres.

Le projet de loi visant à modifier la loi sur la carte d'identité, discuté en première lecture le 30 janvier au Bundestag, créé une "carte d'identité de substitution" ne permettant pas de quitter l'Allemagne, valable trois ans, délivrée à une personne lorsqu'elle appartient ou soutient une association terroriste ; utilise la violence illégale contre le corps ou la vie comme moyen de faire valoir ses intérêts politiques ou religieux au plan international ; ou encore lorsqu'elle soutient ou incite délibérément à une telle utilisation de la violence. Les mêmes personnes peuvent voir leur passeport rendu invalide s'ils ne le remettent pas, malgré une demande en ce sens, et réussissent à se rendre à l'étranger.

Le projet de loi modifiant la poursuite de la préparation d'actes de violence mettant gravement en danger l'État, rendu public le 4 février, complète l'article 89a du code pénal en ajoutant que commet un acte préparatoire de violence mettant gravement en danger l'État celui qui quitte le territoire afin de commettre un acte de violence mettant gravement en danger l'État ou de former des personnes à la commission d'un tel acte. Il insère également un article 89c relatif au financement du terrorisme, selon lequel constitue un délit le fait de contribuer à réunir, collecter ou mettre à disposition des avoirs financiers, pour une autre personne dont on sait qu'elle va les utiliser pour financer un acte à visée terroriste, ou pour soi-même.

Australie

L'Australie a adopté, le 30 octobre dernier, une loi modifiant diverses lois relatives au contre-terrorisme pour y inclure des dispositions spécifiques aux combattants étrangers.

Ce texte crée une nouvelle incrimination pour incitation au terrorisme, aux termes de laquelle toute personne commet une infraction dès lors qu'elle conseille, promeut, encourage ou exhorte intentionnellement à la commission d'un acte ou d'une infraction terroriste, et une seconde relative à l'accès à des " zones déclarées" vise le cas où une personne entre dans une zone dans laquelle des organisations terroristes sont actives, sauf dans un but légitime. En vrac, il élargit les critères, simplifie le processus de listing des organisations terroristes et clarifie les infractions associées ; allonge de dix ans le délai de validité des mesures clés contre le terrorisme et les renforce ; renforce la protection aux frontières (accroissement du pouvoir de rétention des douanes et du contrôle des passagers arrivant ou quittant le territoire, possibilité d'annulation de visa pour une personne se trouvant à l'étranger si celle-ci représente un risque pour la sécurité) ; limite les moyens de voyager pour combattre à l'étranger ou de soutenir les combattants étrangers (possibilité d'invalidation des documents de voyage des Australiens, de saisie des passeports étrangers, suspension des prestations sociales des personnes présentant un problème de sécurit afin de s'assurer que «le gouvernement ne soutient pas par inadvertance des particuliers adoptant une conduite considérée comme préjudiciable à la sécurité nationale de l'Australie»).

Belgique

Le 16 janvier, le Premier ministre belge Charles MICHEL a annoncé douze mesures contre le radicalisme et le jihadisme, soit d'application immédiate soit contenues dans des projets de loi :

1. Extension des infractions terroristes et adaptation de la législation pour une sanction plus effective, par l'insertion dans le code pénal d'une nouvelle infraction terroriste relative au déplacement à l'étranger à des fins terroristes (le ministre de l'Intérieur pourra prendre une mesure administrative en retirant à un terroriste potentiel sa carte d'identité et son passeport).

Tous droits de reproduction réservés

Bulletin Quotidien

PAYS : France
PAGE(S) : 34-37
SURFACE : 255 %
PERIODICITE : Quotidien

RUBRIQUE : Pour vos dossiers
DIFFUSION : (1100)

► **5 mars 2015 - N°10558**

2. Extension de la liste des infractions donnant lieu à l'utilisation des méthodes particulières de recherche : incitation au terrorisme, recrutement et formation et déplacement à l'étranger à des fins terroristes, sur autorisation préalable du juge d'instruction.

3. Elargissement des possibilités de retrait de la nationalité, qui pourra être prononcé par le juge à la suite de certaines infractions et des crimes ayant trait au terrorisme et au radicalisme.

4. Retrait temporaire de carte d'identité, le refus de délivrance et le retrait de passeports quand la personne concernée constitue un risque pour l'ordre public et la sécurité. Celle-ci sera dotée d'une carte de remplacement et pourra continuer d'utiliser les fonctions nationales de la carte d'identité électronique.

5. Gel des avoirs nationaux grâce au mécanisme prévu par la loi pour identifier les personnes impliquées dans le financement du terrorisme.

6. Révision de la circulaire "foreign fighters» du 25 septembre 2014 relative à la gestion de l'information et aux mesures de suivi concernant les combattants étrangers qui séjournent en Belgique : simplification des structures actuelles, répartition plus claire des tâches entre les services et systématisation dans la façon dont s'opèrera le suivi.

7. Optimisation de l'échange d'information entre les autorités et les services administratifs et judiciaires.

8. Révision du plan «R» de 2005 contre la radicalisation. Ce plan n'a pas été rendu public mais selon un document rédigé par le comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) du Conseil de l'Europe il «prévoit des mesures proactives, préventives et répressives pour combattre entre autres les causes du radicalisme et du terrorisme islamistes. Il s'articule sur sept piliers : les sites Internet radicaux, les émissions de radio et de télévision, les imams et prédicateurs extrémistes, les centres culturels et les associations sans but lucratif, les groupes radicaux, les centres de propagande, et les prisons. Pour chaque thème, un plan d'action individuel a été élaboré par un service pilote représenté dans une unité de coordination nationale. Elle implique une évaluation de la situation, une définition des objectifs et une description des moyens pour atteindre ces objectifs ainsi que les organismes impliqués dans la réalisation de ces objectifs".

9. Lutte contre la radicalisation dans les prisons par une meilleure détection des détenus radicalisés et de ceux qui encouragent la radicalisation, par la formation du personnel pénitentiaire et la collaboration avec les conseillers islamiques.

10. Réforme des structures du renseignement et de la sécurité et création d'un Conseil national de sécurité.

11. Appel à l'armée pour des missions spécifiques de surveillance.

12. Renforcement de la capacité d'analyse de la sûreté de l'État.

Pays-Bas

Le Sénat présente une traduction du "programme d'action démarche intégrale jihadisme", adressé le 29 août dernier par le ministère de la Sécurité et de la Justice à la chambre basse du Parlement hollandais. Ce programme vise un triple but : "protéger la démocratie et l'État de droit, lutter contre et affaiblir le mouvement jihadiste aux Pays-Bas, et supprimer ce qui constitue un 'bouillon de culture' pour la radicalisation".

Tous droits de reproduction réservés

Bulletin Quotidien

PAYS : France
PAGE(S) : 34-37
SURFACE : 255 %
PERIODICITE : Quotidien

RUBRIQUE : Pour vos dossiers
DIFFUSION : (1100)

► **5 mars 2015 - N°10558**

Les 38 mesures (déjà en vigueur, renforcées ou crées) de ce programme d'action se répartissent suivant cinq axes : la réduction du risque constitué par les personnes qui partent faire le jihad par tous les moyens possibles : mesures pénales, administratives et sociales destinées à agir contre ces personnes afin qu'elles ne puissent pas occasionner d'autres dommages ; les interventions destinées à prévenir les voyages à l'étranger ou à les rendre plus difficiles ; la lutte contre la radicalisation, notamment en s'attaquant aux recruteurs, facilitateurs et propagateurs de propagande jihadiste ; la lutte contre la diffusion sur les réseaux sociaux de contenus radicalisant, appelant à la haine et jihadiste ; et l'optimisation de l'échange d'information et de la coopération, aux niveaux local, national et international.

Royaume-Uni

Pour le Royaume-Uni, le Sénat s'est basé sur l'intervention de Sir Peter RICKETTS, ambassadeur du Royaume-Uni en France, devant la commission d'enquête

Il y a évoqué "la plus récente de nos lois antiterroristes – la loi de 2015 sur le contre-terrorisme et la sécurité" qui se concentre sur le problème des individus partis combattre à l'étranger. S'il n'y a pas d'information publique chiffrée sur ce phénomène, Sir RICKETS a estimé que "plusieurs centaines de ressortissants britanniques (...) se sont rendus dans la région pour rejoindre des groupes terroristes, et qu'ils sont pour le moment jusqu'à 300 à être revenus au Royaume-Uni". Ce texte vise à rendre plus difficile la possibilité de partir combattre à l'étranger et de revenir ensuite au pays ; à adapter la législation "aux mutations actuelles du milieu terroriste, et notamment aux moyens par lesquels les terroristes communiquent entre eux" ("cela veut dire, techniquement parlant, que nous cherchons à pouvoir accoler une adresse Internet à un individu", a-t-il souligné) ; à apporter des "garanties supplémentaires s'agissant de l'utilisation des pouvoirs d'investigation" et à mettre en place "un ensemble de mesures pour garantir que les droits du public à la sécurité et au respect de la vie privée soient également protégés".

Sir RICKETS a également souhaité détailler "deux aspects de la politique antiterroriste britannique qui ont aussi figuré en bonne place dans le débat sur les mesures à prendre en France à la suite des attentats de Paris : les moyens de lutter contre la radicalisation, tant en prison que par le biais d'Internet". Concernant le milieu pénitentiaire, il a souligné le rôle crucial des aumôniers musulmans, le travail infatigable et la vigilance des gardiens de prison ainsi que la "vaste gamme de mesures" mise en place pour les détenus extrémistes. S'agissant d'Internet, il a défendu "le bilan positif, jusqu'à présent, de l'approche britannique" basé sur l'incitation des plateformes à supprimer des contenus en s'appuyant sur leurs propres conditions générales de fourniture de services plutôt qu'au recours à la législation.

A propos de la déchéance de nationale, Sir RICKETS a précisé qu'elle ne peut avoir pour conséquence de rendre apatride l'individu concerné et que ce dispositif n'a concerné que douze personnes.

Tous droits de reproduction réservés